

## ACCORD DE COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre

La Direction Régionale ELYO Centre-Est Méditerranée, basée à LYON (3ème) - 264 Rue Garibaldi,

Représentée par Monsieur Gilbert REGLIER, Directeur Général

Et

les Organisations Syndicales énumérées ci-après

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C.

C.G.T.

F.O.

### APRES AVOIR PREALABLEMENT POSE

Que dans le cadre des échanges sur la durée et l'aménagement du temps de travail, les partenaires sociaux ont jugé nécessaire de conclure un accord sur la mise en place d'un Compte Epargne Temps et ses modalités au sein de la Direction Régionale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET ET UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps (CET) a pour finalité de permettre au personnel de Elyo Centre-Est Méditerranée qui le souhaite d'accumuler des droits en vue d'un congé de longue durée pour convenance personnelle, et notamment un congé de co-investissement formation ou pour anticiper son départ à la retraite.

Cette capitalisation des congés dans le cadre du CET est destinée à indemniser en totalité ou en partie une ou des périodes d'inactivité, sur la base du salaire perçu au moment de la prise de congé.

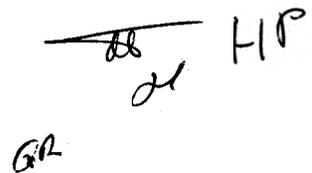
Pour les congés de longue durée pour convenance personnelle, le CET a pour vocation de financer la rémunération de congés en principe sans solde. Tel est le cas du congé parental, du congé pour création d'entreprise, du congé sabbatique prévus respectivement aux articles L.122-28-1, L.122-32-12 et L.122-32-17 du code du travail et du Congé Individuel de Formation pour la partie qui ne ferait pas l'objet d'une prise en charge par le Fongécif.

Pour le congé pour création d'entreprise et le congé sabbatique, seule peut être envisagée la prise d'un congé à temps complet et ininterrompu, d'une durée d'au moins de six mois. En outre, il convient de respecter les conditions prévues aux articles susvisés et notamment celles relatives à l'ancienneté et aux modalités de prise du congé.

Pour le congé parental et le Congé Individuel de Formation, la durée minimum est fixée à un mois.

Mais le CET peut également servir à prendre un "congé de fin de carrière" d'au moins un mois ou plus selon le nombre de jours capitalisés ; il est accordé sans autre condition.

Le temps libéré par une réduction du temps de travail peut-être affecté à une formation autre qu'une formation liée à l'employabilité.

Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'GR' and other initials like 'HJP' and 'GR'.

Cette formation n'est pas axée sur les besoins à court terme de l'Entreprise, mais sur l'anticipation de l'évolution des métiers et des besoins.

L'employeur pourra, de manière totalement libre, abonder en temps ou autres, en fonction de la nature de la formation et de son adéquation aux besoins de l'Entreprise.

## ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'entreprise sont susceptibles de bénéficier du CET dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Toutefois, le droit à l'ouverture du compte est subordonné à la présence dans l'entreprise du salarié intéressé pendant au moins un an.

## ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE

Le CET peut faire l'objet de différents apports soit en numéraire (par la conversion de primes), soit en nature (c'est-à-dire en temps : report de congés...).

La demande d'alimentation du CET sera effectuée sur le formulaire spécifique élaboré par la Direction des Ressources Humaines et classée dans le dossier individuel.

Un état récapitulatif des droits ouverts sera remis en fin d'année au salarié concerné.

### *3.1 - Report de congés payés*

Tout salarié peut décider de porter en compte au maximum 10 jours (ouvrables) de congé par an auxquels il convient de rajouter 6 jours ouvrables (soit 5 jours ouvrés) au titre de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés.

Tout salarié Cadre ou assimilé cadre (Article 4 bis) peut choisir également d'y porter la 6<sup>ème</sup> semaine de congés telle que définie dans l'Accord d'Etablissement.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer aux salariés affiliés à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

Les salariés doivent prendre leur décision au plus tard le 30 avril de chaque année.

### *3.2 - Affectation des repos compensateurs*

Seul peut-être affecté au CET le repos compensateur de remplacement qui résulte de la substitution d'un repos compensateur au paiement majoré des heures supplémentaires. Il sera comptabilisé en CET, 1 jour ouvrable à raison de 5 heures supplémentaires normalement dues à un tarif majoré.

### *3.3 - Affectation des jours de repos pour réduction du temps de travail (JRTT)*

Les salariés âgés d'au moins 55 ans peuvent verser au plus la moitié de leurs JRTT par an.

Ces JRTT doivent être utilisés dans un délai maximum de 5 ans.

### *3.4 - Affectation des récupérations de jours fériés pour le personnel du Groupe II*

Les salariés du Groupe II de la convention collective pourront affecter au Compte Epargne Temps la récupération des jours fériés.

### *3.5 - Conversion de primes et d'indemnités*

Tout salarié peut décider d'affecter les primes suivantes

Le 13<sup>ème</sup> mois :

1/2 mois épargné ouvre droit à 15 jours ouvrables

1 mois épargné ouvre droit à 30 jours ouvrables

Le Bonus ou gratification ou prime exceptionnelle, en totalité ou en partie

La prime d'intéressement, en totalité ou en partie

La conversion (bonus, gratification, prime exceptionnelle, intéressement) se fera suivant le calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant de la prime}}{1/26^{\text{ème}} \text{ salaire brut de base + ancienneté}} = \text{Nbre de jours ouvrables}$$

### Exemple

Un salarié perçoit un salaire brut de base de	1372,04 €
Une ancienneté de 3% =	41,16 €
Sa prime d'intéressement =	304,90 €

Le calcul sera le suivant

$$\frac{304.90 \text{ €}}{1/26^{\text{ème}} \text{ de } 1413.20 \text{ €}} = \frac{304.90 \text{ €}}{54.35 \text{ €}} = 5.61 \text{ jours}$$

soit 6 jours

### ARTICLE 4 : REMUNERATION DU CONGE

Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé, défini à l'article 1, sont calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de son départ en congé.

Les versements sont effectués mensuellement.

Le nombre de jours capitalisés en compte est donc multiplié par le taux de salaire journalier calculé sur la base de son salaire au moment de la prise de congé.

Le congé pris par le salarié peut être rémunéré que partiellement. Tel est le cas lorsque par exemple un salarié n'ayant capitalisé que trois mois de congé prend un congé de six mois.

Cette rémunération est soumise à cotisations sociales à l'occasion de chaque versement, dans les conditions de droit commun.

### ARTICLE 5 : DROIT A REINTEGRATION AU TERME DU CONGE

Pendant la période du congé, le contrat de travail est suspendu.

Cette période est assimilée, ou non, à une période de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés, selon le type de congé sollicité conformément au Code du Travail.

A l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. A défaut, il lui sera proposé un emploi similaire dans la région d'origine, assorti d'une rémunération équivalente.

### ARTICLE 6 : ABSENCE D'UTILISATION OU RENONCIATION A UTILISATION

Tout salarié peut renoncer volontairement à ses droits à congés (portés en compte) et obtenir le versement d'une indemnité correspondant à l'épargne capitalisée s'il est titulaire d'un CET depuis au moins cinq ans.

Dans ce cas l'indemnité lui sera versée en une seule fois 3 mois après renonciation à la prise du congé.

Certaines situations permettent le déblocage anticipé

Mariage de l'intéressé

Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant

Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant

Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale

Décès du bénéficiaire ou de son conjoint

Création, par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative (hypothèse ou l'intéressé ne remplirait pas les conditions pour bénéficier d'un congé spécifique à la création d'entreprise)

Acquisition ou agrandissement (sous réserve de l'existence d'un permis de construire) de la résidence principale

Etat de surendettement du ménage constaté judiciairement

Etat de catastrophe naturelle

GR  
HP

Dans ces cas de déblocages anticipés l'indemnité sera versée sur le bulletin de paie du mois suivant la demande du salarié dans la mesure où à cette date l'événement est réalisé.

Par ailleurs, la faculté de déblocage est automatique lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une rupture du contrat de travail. L'indemnité sera alors versée avec le solde de tout compte.

Les jours de congés payés reportés en Compte Epargne Temps au titre de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés devront, excepté en cas de rupture du contrat, obligatoirement être pris en sus des congés annuels, à raison de 6 jours ouvrables par an jusqu'à l'épuisement des droits.

**ARTICLE 7 : INFORMATION DU COMITE D'ETABLISSEMENT**

Une fois par an, le Comité d' Etablissement sera informé du nombre de Compte Epargne Temps ouverts.

**ARTICLE 8 : REVISION - DENONCIATION**

Cet accord est établi pour une durée indéterminée, à compter du premier jour qui suit la signature du présent accord et pourra être révisé ou dénoncé à tout moment par voie d'avenant signé par les mêmes parties dans les mêmes formes que le texte initial.

**ARTICLE 9 : PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail, le présent accord est déposé auprès du Service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 17 juin 2003

Les Organisations Syndicales

Le Directeur Général

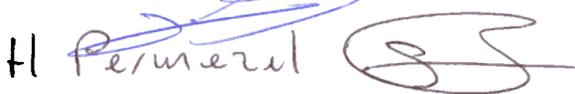
Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour la CGC



Pour la CGT

Pour FO

